

# Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 21 mars 2026

**Séance du samedi 21 mars 2026 10:00 à salle du conseil municipal**

Quorum : 8

**Membres présents :**

Cyrille GENIN, Mathieu PESCHAUD , Arnaud CLAUDE, Damien VENANT, Christiane DEHAES, Guy LESOURD, Patricia CREQUY , Noémie GIRARDIN , Bruno LEBELLE , Corinne PILLARD, Jocelyne TRICHOT , Clara ROUJAS

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Jérémy MAILLARD

**Membres Absents :**

Olivier KOSIOR, Nadège LARTILLOT

**Président de séance :** Cyrille GENIN

**Secrétaire de séance :** Corinne PILLARD

**Ordre du jour de la séance :**

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Election du Maire	
2	Délibération à la création des postes d'adjoints	
3	Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire	
4	Délibération fixant les indemnités de fonctions des élus	
5	Lecture de la charte de l'élus local	
6	Questions diverses	

**Détails des projets / délibérations :**

**Election du Maire**

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

M. Cyrille GENIN se porte candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins: 1 candidat
- Nombre de votants: 12
- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Suffrages exprimés: 12
- Majorité absolue: 7

A obtenu au premier tour de scrutin à bulletin secret :

M. Cyrille GENIN : 12 voix

M. Cyrille GENIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.  
M. Cyrille GENIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix  
N'ont pas pris part au vote : 1  
Absents lors du vote : 0

---

## **Délibération à la création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-2 et suivants relatifs aux adjoints au maire ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-1 relatif à l'organisation du conseil municipal ;  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré à mains levées, décide la création de trois postes d'adjoints.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix  
N'ont pas pris part au vote : 1  
Absents lors du vote : 0

---

## **Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire**

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;  
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après au premier tour de scrutin à bulletin secret  
:

- Nombre de bulletins: 1 liste de 3 adjoints
- Nombre de votants: 12
- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Suffrages exprimés 12
- Majorité absolue 7

A obtenu :

Liste composée de M. Mathieu PESCHAUD, Mme Christiane DEHAES, M. Arnaud CLAUDE : 12 voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés « adjoints au maire » :

- M. Mathieu PESCHAUD, 1<sup>er</sup> adjoint
- Mme Christiane DEHAES, 2<sup>ème</sup> adjoint
- M. Arnaud CLAUDE, 3<sup>ème</sup> adjoint.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

---

## Délibération fixant les indemnités de fonctions des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ; Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction au taux maximal fixé par la loi. Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être

allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 100 % du taux maximal légal
- 1<sup>er</sup> adjoint : 100 % du taux maximal légal
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 0 % du taux maximal légal
  
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 100 % du taux maximal légal

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

-----

Le Secrétaire de séance,  
Corinne PILLARD



Fait à ROCHES SUR MARNE,  
Le 23/03/2026 ,  
Cyrille GENIN, Maire

